ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE BRETAGNE

Délégation de compétences au directeur général

Délibération n° C-15-23

Le Conseil d'administration, réuni le 24 novembre 2015,

Vu les articles L 321-1 à 13 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 321-1 à 22 du code de l'urbanisme et notamment

- l'article R 321-9 qui dispose que

  « I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat [...] est ordonnateur des dépenses et des recettes.

  Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :

  1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;

  2° Préparer et conclure les transactions ;

  3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice.

  En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

  II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat [...] assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention [...] et le bilan annuel. »,

- et l'article R 321-10 qui dispose que

  « *Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat [...] les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire.* » ;

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement public foncier (EPF) et notamment son article 11 qui dispose que

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
3° Il approuve le budget ;

72 boulevard Albert 1er - CS90721 - 35207 Rennes cedex 2
Tél : 02 99 86 79 90 - Fax : 02 99 86 79 95
contact@epfbretagne.fr

www.epfbretagne.fr

4° Il autorise les emprunts ;
5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
9° Il approuve les transactions ;
10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau;
11° Il fixe la domiciliation du siège ;
Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4. » ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2010-2015 approuvé par la délibération du conseil d'administration n°2010-16 en date du 20 octobre 2010 ;

Vu le règlement intérieur approuvé par la délibération du conseil d'administration n° C-15-08 en date du 16 juin 2015,

Vu la délégation de compétences au directeur général approuvée par délibération du conseil d'administration n° C-15-10 du 16 juin 2015

Vu le second Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2016-2020 approuvé par délibération du conseil d'administration n° C-15-17 du 24 novembre 2015, introduisant la notion de convention de veille foncière ;

Après en avoir délibéré,

Annule sa délibération n° C-15-10 en date du 16 juin 2015 ;

Délègue au directeur général l'exercice au nom de l'établissement public foncier de Bretagne des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans les conditions suivantes :

- sur la base d'une convention opérationnelle ou d'une convention de veille foncière préalablement signée,
- en l'absence d'une convention opérationnelle ou d'une convention de veille foncière et en cas d'urgence, sur la base d'une convention cadre préalablement signée et de la délégation reçue par la collectivité concernée.

Autorise le directeur général à recruter le personnel dans le cadre du règlement du personnel et de ses annexes approuvés par le conseil d'administration ;

Autorise le directeur général à transiger ;

Délègue, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, au directeur général adjoint les mêmes compétences, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Demande au directeur général et au directeur général adjoint de rendre compte de l'exercice des compétences qui leur sont déléguées à chaque séance du conseil d'administration.

Nombres de votants présents ou représentés : 25
Nombre de voix POUR : 25
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil d'administration

Daniel CUEFF

Transmis au Préfet de Région le - 1 DEC. 2015

Approuvé par le Préfet de Région le - 2 DEC. 2015

Le Préfet de Région

Patrick STRZODA

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.